

Accord

entre

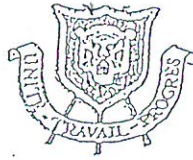
La République du Burundi

Et

Les Emirats Arabes Unis

sur

LA PROMOTION ET LA PROTECTION RECIPROQUE DES
INVESTISSEMENTS



Les Emirats Arabes Unis et La République du Burundi (ci-après: les Parties Contractantes)

Désireuses de promouvoir une plus grande coopération économique entre elles, en ce qui concerne les investissements effectués par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante;

reconnaissant que l'accord sur la promotion et la protection réciproque qui seront accordées à de tels investissements stimuleront le mouvement des capitaux et le développement économique des Parties contractantes ;

convenant qu'un cadre d'investissements stable permettra de maximiser l'utilisation efficace des ressources économiques et d'améliorer le niveau de vie ;

comprenant que la promotion d'un tel investissement requiert des efforts de coopération de la part des investisseurs de l'une des Parties Contractantes avec l'autre Partie Contractante ;

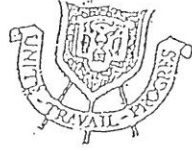
ont convenu sur ce qui suit :

ARTICLE 1er

Définitions

Aux fins du présent Accord: _____

1. Le terme « investisseur » a pour sens par rapport aux deux parties Contractantes :



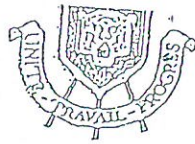
l'exploitation des ressources naturelles en vertu de sa législation et du droit international....

b., Les Emirats Arabes Unis: le territoire des Emirats Arabes Unis, sa mer territoriale, l'espace aérien et sous-marins au-dessus duquel Les Emirats Arabes Unis exerce, conformément au droit international et la loi des droits souverains des Emirats Arabes Unis; y compris la Zone Economique Exclusive, le continent et les îles sous sa juridiction se rapportant à toute activité exercée dans ses eaux, ses fonds marins et son sous-sol dans le cadre de l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles en vertu de sa législation et du droit international....

ARTICLE 2

Promotion et encouragement des investissements

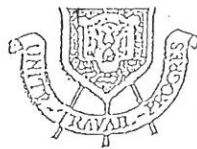
1. Chaque Partie Contractante encourage les investisseurs de l'autre Partie Contractante et crée des conditions favorables pour faire des investissements sur son territoire et reconnaît ces investissements conformément à ses lois et règlements.
2. Afin d'encourager les flux d'investissements mutuels, chaque Partie Contractante s'efforce autant que possible d'informer l'autre Partie Contractante, à la demande de n'importe laquelle des deux Parties Contractante des possibilités d'investissement dans son territoire.



ARTICLE 3

La protection des investissements

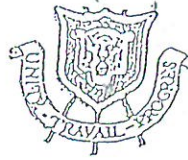
1. Les investissements et revenus des investisseurs de chacune de parties contractantes, conformément à ses lois et règlements sont en tout temps l'objet d'un traitement juste et équitable et jouissent d'une protection et d'une sécurité complète sur le territoire de l'autre Partie contractante.
2. Aucune des Parties contractantes n'a le droit d'entraver, par des mesures arbitraires ou discriminatoires, le développement, la gestion, l'expansion des ventes et si c'est le cas, la liquidation de ces investissements.
3. Conformément à ses lois et règlements, chaque Partie contractante doit, dans la mesure du possible, rendre accessibles au public, ses lois et règlements qui se rapportent aux investissements.
4. Chaque Partie contractante conformément à ses lois et règlements d'assurer aux investisseurs de l'autre Partie contractante le droit d'accès à ses tribunaux judiciaires, ses tribunaux et organismes administratifs ainsi que toute autre autorité judiciaire.
5. Dans le cas d'une liquidation d'un investissement, les revenus de la liquidation obtiendront la même protection et le même traitement.



ARTICLE 4

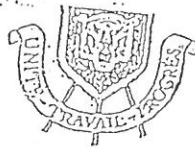
Traitement national et celui de la nation la plus favorisée

1. Chaque Partie contractante accorde sur son territoire aux investissements et aux revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements et aux revenus de ses propres investisseurs ou aux investissements et aux revenus des investisseurs de tout État tiers, selon ce qui est le plus favorable aux investisseurs concernés.
2. Chaque Partie contractante accorde sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie contractante en ce qui concerne l'acquisition, le développement, la gestion, l'entretien, l'utilisation, l'expansion, la vente ou de la cession de leurs investissements, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers, selon ce qui est le plus favorable aux investisseurs concernés.
3. Aucune Partie contractante ne peut, sur son territoire, imposer des mesures obligatoires sur les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante, concernant l'achat de matériel, des moyens de production, l'exploitation, le transport, la commercialisation de ses produits ou commandes similaires ayant des effets déraisonnables ou discriminatoires.



Ce paragraphe ne concerne pas les mesures prises en conformité avec les lois et règlements dans le cadre des marchés publics de biens et services à tous les niveaux du gouvernement de la Partie contractante.

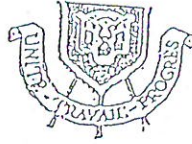
4. Nonobstant tout autre accord bilatéral d'investissement que les parties contractantes ont signé avec d'autres États avant ou après l'entrée en vigueur du présent accord, le traitement de la nation la plus favorisée n'est pas applicable aux questions procédurales ou judiciaires.
5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne doivent pas être interprétées comme obligeant une Partie contractante à accorder aux investisseurs de l'autre Partie contractante le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège qui peut être prolongé par l'ancienne Partie contractante en vertu de:
 - a. Tout syndicat douanier ou économique ou monétaire existant ou futur, la zone de libre-échange ou accords internationaux similaires dont l'une des Parties contractantes est ou peut devenir partie à l'avenir;
 - b. Tout accord ou arrangement international, ayant totalement ou partiellement trait à la fiscalité.



ARTICLE 5

Indemnisation des dommages ou des pertes

1. Lorsque les investissements effectués par les investisseurs d'une Partie contractante subissent des pertes ou des dommages dus à la guerre ou à un autre conflit armé, à des troubles civils, à l'état d'urgence nationale, à la révolution, à une émeute ou à des événements similaires sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière doit lui accorder, en terme de restitution, d'indemnisation ou de tout autre règlement, un traitement non moins favorable que celui que cette dernière Partie contractante accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers, selon ce qui est le plus favorable aux investisseurs concernés.
2. Sans porter préjudice au paragraphe 1 du présent article, les investisseurs d'une Partie contractante qui, dû à n'importe quel événement cité dans ledit paragraphe, subissent des dommages ou une perte sur le territoire de l'autre Partie contractante résultant de:
 - a. la réquisition de la totalité ou d'une partie de leurs biens par ses forces ou autorités;
 - b. la destruction de la totalité ou d'une partie de leurs biens par les forces ou les autorités qui ne serait pas causée par un combat ou ne serait pas requise par la nécessité de la situation, se verront accorder rapidement, la restitution de leurs biens ou une indemnisation adéquate et efficace pour les dommages ou les pertes subies au cours de la période de réquisition ou suite à la

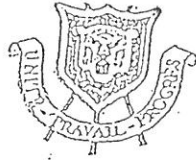


destruction de leurs biens. Les versements correspondants seront effectués en une monnaie librement convertible et seront librement transférables sans délai requis.

ARTICLE 6

L'expropriation

1. Une Partie contractante ne peut, sur son territoire, exproprier ou nationaliser directement ou indirectement l'investissement d'un investisseur de l'autre Partie contractante ou prendre des mesures à l'effet équivalent (ci-après dénommées «expropriation»), sauf si les conditions suivantes se produisent simultanément:
 - a. dans un but qui est dans l'intérêt public,
 - b. sur une base non discriminatoire,
 - c. dans le respect de la loi, et
 - d. accompagné du paiement d'une indemnité prompte, adéquate et effective.
2. L'indemnité est égale à la valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant l'expropriation ou dès que celle-ci est connue, si elle est antérieure.
3. Lorsque la juste valeur marchande ne peut être établie, la compensation doit être déterminée de manière équitable en tenant compte de tous les facteurs et circonstances pertinents,

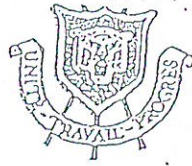


- tels que le capital investi, la nature et la durée de l'investissement, le remplacement, la valeur comptable et d'écart d'acquisition.
4. L'indemnité est versée sans retard, et doit être effectivement réalisable et librement transférable.
 5. L'investisseur d'une Partie contractante affectée par l'expropriation menée par l'autre Partie contractante a droit à l'examen rapide de son cas, y compris l'évaluation de son investissement et le paiement d'une indemnité conformément aux dispositions du présent article, par une autorité judiciaire ou une autre autorité compétente, indépendante de cette dernière Partie contractante.
 6. Lorsqu'une Partie contractante exproprie les avoirs d'une personne morale constituée sur son territoire, conformément à ses lois et règlements et dans laquelle les investisseurs de l'autre Partie contractante participent, elle veillera à ce que les dispositions du présent article soient appliquées de manière à garantir à ces investisseurs une indemnisation adéquate et efficace.

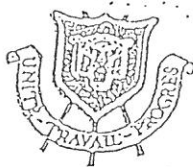
ARTICLE 7

Les transferts

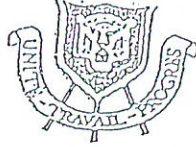
1. Conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire de la Partie contractante, chaque Partie contractante doit veiller à ce que tous les paiements relatifs à un investissement sur le territoire d'un investisseur de l'autre Partie contractante puissent être transférés librement et sans délai à l'intérieur et hors de ce territoire. Ces transferts comprennent notamment:



- a. Le capital initial et les montants additionnels pour maintenir ou augmenter un investissement;
 - b. Les rendements;
 - c. Les paiements effectués en vertu d'un contrat, y compris les remboursements en vertu d'un accord de prêt;
 - d. Les recettes de la vente ou de la liquidation de la totalité ou d'une partie d'un investissement;
 - e. Les indemnités payées en vertu des articles 5 et 6 du présent Accord;
 - f. Les paiements relatifs à l'article 8 du présent Accord;
 - g. Les paiements découlant du règlement d'un litige sur l'investissement;
 - h. Les salaires et autres rémunérations du personnel engagé à l'étranger dans le cadre d'un investissement.
 - i. Les bénéfices et les revenus des compagnies aériennes nationales.
2. Chaque Partie contractante veille à ce que les transferts visés au paragraphe 1 du présent article soient effectués sans retard injustifié et dans une monnaie librement convertible, au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert et en vertu des lois et règlements en vigueur dans le territoire de la Partie contractante où les investissements ont été réalisés. En l'absence d'un marché des changes, le taux à utiliser est le taux de change le plus récent pour les conversions de devises en droits de tirage spéciaux.
3. Nonobstant le paragraphe 1 et 2 du présent article, une Partie contractante peut, conformément à ses lois et règlements, de



- a. Le capital initial et les montants additionnels pour maintenir ou augmenter un investissement;
 - b. Les rendements;
 - c. Les paiements effectués en vertu d'un contrat, y compris les remboursements en vertu d'un accord de prêt;
 - d. Les recettes de la vente ou de la liquidation de la totalité ou d'une partie d'un investissement;
 - e. Les indemnisations payées en vertu des articles 5 et 6 du présent Accord;
 - f. Les paiements relatifs à l'article 8 du présent Accord;
 - g. Les paiements découlant du règlement d'un litige sur l'investissement;
 - h. Les salaires et autres rémunérations du personnel engagé à l'étranger dans le cadre d'un investissement.
 - i. Les bénéfices et les revenus des compagnies aériennes nationales.
2. Chaque Partie contractante veille à ce que les transferts visés au paragraphe 1 du présent article soient effectués sans retard injustifié et dans une monnaie librement convertible, au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert et en vertu des lois et règlements en vigueur dans le territoire de la Partie contractante où les investissements ont été réalisés. En l'absence d'un marché des changes, le taux à utiliser est le taux de change le plus récent pour les conversions de devises en droits de tirage spéciaux.
3. Nonobstant le paragraphe 1 et 2 du présent article, une Partie contractante peut, conformément à ses lois et règlements, de



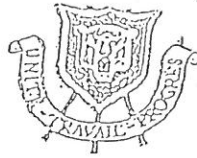
bonne foi et de manière équitable et non discriminatoire, empêcher temporairement les transferts en vue d'appliquer ses lois et règlements relatifs à:

- a. La protection des créanciers en cas de faillite; et
- b. Les infractions pénales.

ARTICLE 8

Subrogation

1. Si une Partie contractante ou son organisme désigné (aux fins du présent article comme: le «garant») effectue un paiement au titre d'indemnité accordée en fonction d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière reconnaît:
 - a. La cession au garant, par la loi ou par acte juridique, de tous les droits et revendications de la partie indemnisée; et
 - b. que le garant est habilité à exercer ces droits et à faire valoir ces revendications par subrogation, dans la même mesure que la partie indemnisée, et assume les obligations liées à l'investissement.
2. Le garant aura droit en toutes circonstances au:
 - a. Même traitement en ce qui concerne les droits, réclamations et obligations acquises par elle, en vertu de la cession; et
 - b. tous les paiements reçus au titre de ces droits et revendications que la partie indemnisée était en droit de



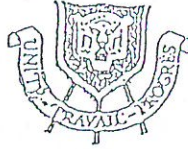
recevoir, en vertu du présent Accord, en ce qui concerne l'investissement et les revenus y afférents.

3. Les droits ou créances subrogés ne dépassent pas les droits ou réclamations de l'investisseur d'origine.
4. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, la subrogation doit avoir lieu en faveur de la Partie contractante, seulement après l'approbation de l'autorité compétente de celle-ci.

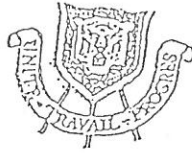
ARTICLE 9

Règlement des différends entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante

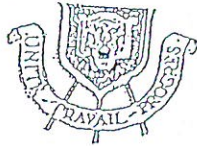
1. Un investisseur qui a un différend avec une Partie contractante devrait d'abord tenter de le régler par voie de négociations.
2. Pour commencer les négociations, l'investisseur doit remettre à la Partie contractante un avis écrit. L'avis doit préciser:
 - a. le nom et l'adresse de l'investisseur contestant;
 - b. les dispositions du présent accord qui aurait été violé;
 - c. la base factuelle et juridique de la demande; et
 - d. la réparation demandée et le montant des dommages-intérêts réclamés.
3. Lorsque ceci est requis par la Partie contractante, si le différend n'a pu être réglé à l'amiable dans les six mois à partir du moment de la réception de la notification écrite, il sera soumis aux



- autorités compétentes de cette Partie contractante ou aux centres d'arbitrage de celle-ci, pour la conciliation.
4. Si le différend n'a pu être réglé à l'amiable dans les six mois à partir du moment de la réception de l'avis écrit ou du début de la conciliation visée au paragraphe 3 du présent article, le différend sera, à la demande de l'investisseur réglé comme suit :
- a. par un tribunal compétent de la Partie contractante sur le territoire où l'investissement est effectué; ou
 - b. par l'arbitrage du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI), créé par la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre les Etats et les ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington le 18 Mars 1965. En cas d'arbitrage, chaque Partie contractante, par le présent accord consent irrévocablement à l'avance, même en l'absence d'un accord d'arbitrage individuel entre la Partie contractante et l'investisseur, de soumettre un tel différend à ce Centre. Ce consentement implique la renonciation à l'exigence que les recours administratifs ou judiciaires internes soient épuisés; ou
 - c. par arbitrage mené par trois arbitres, conformément aux règles de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), tel que modifié par le dernier amendement accepté par les deux Parties contractantes. En cas d'arbitrage, chaque Partie contractante, par le présent accord consent irrévocablement à l'avance, même en l'absence d'un accord d'arbitrage individuel entre la Partie contractante



- a. Une personne physique qui est la ressortissante d'une Partie Contractante conformément à ses lois et règlements et qui investit sur le territoire de l'autre Partie Contractante ;
 - b. Une personne morale incorporée suivant les lois et les règlements de la Partie Contractante et qui est propriétaire, possesseur ou actionnaire d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante.
 - c. le gouvernement de la Partie Contractante.
2. Le terme « investissement » désigne tout type d'actif investi par les investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément à ses lois et règlements et qui comprend notamment:
- a. Des biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits, tels que les hypothèques, nantissement, usufruits et droits similaires ;
 - b. Actions, parts, et autres formes de participations dans les sociétés ;
 - c. revenus réinvestis, obligations, créances ou autres droits à prestation ayant une valeur financière relative à un investissement ;
 - d. droits de propriété intellectuelle, tels que définis dans les accords multilatéraux conclus sous les auspices de l'Organisation Mondiale de la propriété intellectuelle dans la mesure où les deux parties contractantes en font partie, y compris, les droits d'auteurs et les droits voisins, les droits de propriété industrielle, marques, brevets, dessins industriels et procédés techniques, les certificats d'obtention végétale,

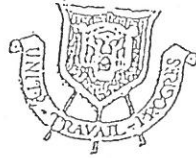


savoir-faire, secrets commerciaux, enseignes et écarts d'acquisition.

- e. le droit d'exercer des activités économiques et commerciales attribuées par la loi, par acte administratif ou en vertu d'un contrat. Cet accord ne couvrira pas les ressources naturelles.

Toute modification de la forme dans laquelle les actifs sont investis ou réinvestis ne modifie pas leur caractéristique d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire aux approbations accordées, le cas échéant, aux actifs investis à l'origine.

3. Le terme «rendements» désigne les revenus provenant d'un investissement et comprend, en particulier, mais non exclusivement, les profits, dividendes, gains en capital, intérêts, redevances et autres frais.
4. L'expression «monnaie librement convertible» désigne toute monnaie qui est largement utilisée dans les transactions internationales et négociée sur les marchés de change principaux.
5. Le terme «territoire» désigne, en ce qui concerne:
 - a. La République du Burundi: le territoire de La République du Burundi, sa mer territoriale, l'espace aérien et sous-marins au-dessus duquel La République du Burundi exerce, conformément au droit international et la loi des droits souverains de La République du Burundi ; y compris la Zone Economique Exclusive, le continent et les îles sous sa juridiction se rapportant à toute activité exercée dans ses eaux, ses fonds marins et son sous-sol dans le cadre de l'exploration ou

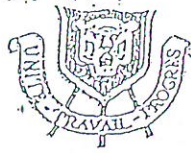


- et l'investisseur, à soumettre tout différend au tribunal mentionné.
5. La sentence est définitive et obligatoire. Chaque Partie contractante assure la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale conformément à ses lois et règlements.
 6. Une Partie contractante qui est partie à un différend ne peut, à aucun stade de la procédure ou de l'exécution d'une sentence de conciliation ou d'arbitrage, soulever l'objection que l'investisseur qui est l'autre partie au différend a reçu une indemnité en vertu d'une assurance à l'égard de la totalité ou d'une partie de ses pertes.
 7. Lorsque l'investisseur et toute entité désignée d'une Partie contractante ou de son gouvernement local ont conclu un accord sur les investissements de l'investisseur, la procédure de règlement des différends qui y sont stipulées sont applicables.

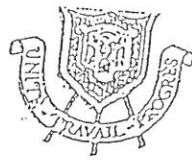
ARTICLE 10

Règlement des différends entre Parties Contractantes

1. Les différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, seront réglés autant de possible par des négociations
2. Si un différend en vertu du paragraphe 1 du présent article ne peut pas être réglé dans un délai de six mois, il est, à la demande



- de l'une des Parties contractantes, soumis à un tribunal arbitral de trois membres.
3. Ce tribunal arbitral est constitué ad hoc. Chaque Partie contractante désignera un membre et les deux membres se mettront d'accord sur un ressortissant d'un Etat tiers comme président. Ces membres sont nommés dans les deux mois à compter de la date de laquelle une Partie contractante a informé l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal arbitral, dont le président est nommé dans les deux mois suivants.
 4. Si les délais spécifiés dans le paragraphe 3 du présent article ne sont pas respectés, chacune des Parties contractantes peut, en l'absence de tout autre arrangement pertinent, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Si ledit président est un ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il est empêché de remplir cette fonction, le vice-président ou en cas de son incapacité le membre de la Cour internationale de Justice le plus ancien selon les règles de la Cour devrait être invité dans les mêmes conditions à procéder aux nominations nécessaires. Le juge désigné doit être un ressortissant d'un Etat qui a des relations diplomatiques avec les parties contractantes.
 5. Le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure à moins que les Parties contractantes en décident autrement.
 6. Le tribunal arbitral prendra sa décision en vertu du présent Accord et conformément aux règles du droit international. Il



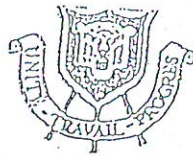
prend ses décisions à la majorité des voix; la décision est définitive et exécutoire.

7. Chaque Partie contractante supportera les frais de son propre membre et de sa représentation juridique dans la procédure d'arbitrage. Les frais du président et les autres frais seront à la charge des deux Parties contractantes à parts égales. Le tribunal peut toutefois, dans sa sentence déterminer une autre répartition des frais.

ARTICLE 11

Application d'autres règles

Sans porter préjudice à l'article 4, si la législation de l'une des Parties contractantes ou les obligations existant entre les Parties contractantes en vertu du droit international en vigueur à l'heure actuelle ou établies ultérieurement entre les Parties contractantes, en plus du présent Accord, contiennent des règles générales ou particulières, donnant droit aux investissements faits par les investisseurs de l'autre Partie contractante à un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Accord, ces règles, dans la mesure où elles sont plus favorables à l'investisseur, prévaudront sur le présent Accord.



ARTICLE 12

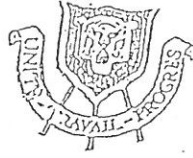
Application de l'Accord

Le présent Accord est applicable aux investissements effectués avant ou après l'entrée en vigueur du présent accord, mais ne sont pas applicables à tout différend d'investissement qui aurait pu naître aucune revendication qui aurait été réglée avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 13

Consultations

Les Parties contractantes, à la demande de l'une d'elles, tiendront des consultations sur toute question relative à la mise en œuvre ou l'application du présent Accord. Ces consultations auront lieu sur la proposition de l'une des Parties contractantes en un lieu et un temps sur lequel il sera convenu par voie diplomatique.



ARTICLE 14

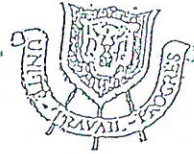
Restriction des avantages

1. Les avantages du présent Accord ne sont pas disponibles pour l'investisseur d'une Partie contractante, si le but principal de l'acquisition de la nationalité de celle-ci était d'obtenir des avantages en vertu du présent Accord qui ne serait pas disponible à l'investisseur autrement.
2. Avant de refuser les avantages du présent Accord, la Partie contractante refusant notifiera l'autre Partie contractante.

ARTICLE 15

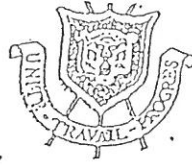
Entrée en vigueur, modifications, durée et résiliation

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de réception de la dernière notification par voie diplomatique par laquelle l'une des Parties contractantes notifie à l'autre Partie, que ses exigences juridiques internes pour l'entrée en vigueur du présent accord ont été remplies.



2. Le présent Accord peut être modifié par écrit avec le consentement mutuel des Parties contractantes. Ces modifications entreront en vigueur selon la même procédure que l'Accord.
3. Le présent accord restera en vigueur pendant une période de dix ans et sera ensuite reconduit par la suite pour des périodes de dix ans, sauf si, un an avant l'expiration de la période initiale ou de toute période ultérieure, l'une des Parties contractantes notifie l'autre Partie de son intention de mettre fin à l'accord. Dans ce cas, la résiliation prendra effet à l'expiration de la période actuelle de dix ans.
4. Pour les investissements effectués avant la date à laquelle la l'expiration du présent Accord prendra effet, les dispositions du présent Accord continueront à être en vigueur pendant dix ans à compter de la date où la résiliation du présent accord est entrée en vigueur.
5. Le présent accord est applicable indépendamment de l'existence de relations diplomatiques ou consulaires entre les Parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés ont signé le présent Accord.

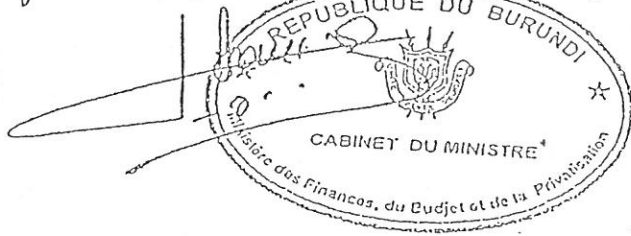


Fait à Abu DHABI le 06/02/2017 en double exemplaire, en langues arabe, française et anglaise ; les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais fera foi.

POUR

La République du Burundi

Dr Juvénal Ndayishimiye



POUR

Les Emirats Arabes Unis

[Signature]

CONSULAT GENERAL DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI
Dubai - Emirates Arabes Unis.

Réf. N° 204.2.22/063/MAECD/2024

مقنصلية العامة لجمهورية بوروندي
دبي - الإمارات العربية المتحدة

Dubai, le 27/02/2024

A Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération au Développement.

à
BUJUMBURA.

Objet : Concerne la transmission du Projet de Convention et un Accord
Excellence Monsieur le Ministre,

Me référant à la correspondance N° 204.13/1508/MAECD/2023 du 11/10/2023 relative à la transmission du projet de convention visant l'élimination de la Double Imposition en matière d'Impôts sur les revenus et son protocole ainsi que l'Accord de Promotion et Protection Réciproques des Investissements entre le Gouvernement des Emirats Arabes Unis et le Gouvernement de la République du Burundi au Ministère des Affaires Etrangères des Emirats Arabes Unis, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'équipe technique du Ministère des Finances des Emirats Arabes Unis m'a remis les convention/Accord sans signature de l'autorité compétente des Emirats Arabes Unis.

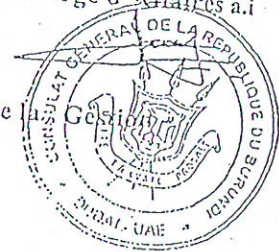
Des raisons suivantes ont été avancées par la même équipe technique du Ministère des Finances des Emirats Arabes Unis :

1. La partie émiratie ne peut pas modifier et faire signer ces conventions encore une fois car celles-ci sont opérationnelles depuis 2017.
2. Selon les Emirats Arabes Unis, il ne s'avère pas nécessaire que les convention/Accord portent les logos des pays signataires comme recommandé par la partie burundaise. En outre, les Convention/Accord classés dans leurs archives ne portent aucun logo.

En effet, Excellence Monsieur le Ministre, vous voudrez bien trouver, en annexe à la présente, une copie signée de la version arabe comme sollicité par la partie burundaise.

Je vous en souhaite très bonne réception et vous prie d'agréer, Excellence Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Abbas NIYONGABO
Chargé d'Affaires a.i



CPIA. Monsieur le Directeur Général chargé de l'Administration et de la
à BUJUMBURA.